

WGEPAD

Working Group of Experts on People of African Descent

22nd session from 19 to 23 March 2018

At the United Nations in Geneva, Switzerland

Genève le 21 Mars 2018

“Réparations for people of African descent “

La question des Réparations des Afro descendants

Petite fille d’Africains réduits en esclavage, arrachés à eux-mêmes, déportés sur une île au nom actuel de GUADELOUPE, je suis venue, ici, affirmer **l’impérieuse nécessité de la réparation** pour le crime contre l’humanité que fut l’esclavage et la traite négrière transatlantique.

Impérieuse nécessité de réparer parce que le crime, est tel que le préjudice ne peut être qu’immense et perdurer dans le temps, s’il n’est pas réparé.

Impérieuse nécessité de réparer parce que les abolitionnistes en France en Mai 1848, eux-mêmes l’ont reconnu et ont tenu à poser dans l’encre de la liberté, ce qu’était l’esclavage :

« L’esclavage est **un attentat** contre la dignité humaine.

En détruisant le libre arbitre de l’homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir..... »

Les abolitionnistes ont écrit ces mots comme pour capturer, ce qui semblait si difficile jusque-là à l’homme de nommer peut-être parce que ces mots ne parlaient que d’eux-mêmes.

Bien plus tard, cette violation sera qualifiée de crime contre l’humanité.

A travers ces mots, les abolitionnistes font expressément appel au droit naturel, ce droit qui appartient à tout homme.



Ce fut là le côté lumière...

Mais il eut aussi le côté obscur

Ils n'hésiteront pas à déclarer que seuls les colons doivent être indemnisés et que ceux qui avaient été réduits en esclavage n'auront pas le droit à réparation.

Le choc frontal entre la reconnaissance de l'esclavage comme attentat à la dignité et le refus, en même temps, de reconnaître le droit à réparation, fut d'une telle violence que les ancêtres sont restés figés dans ce perpétuel questionnement ; Perpétuel déséquilibre qui cimentera leur rapport de nouveaux citoyens avec l'Etat.

Impérieuse nécessité de réparer, certes, mais aussi de rappeler ce droit naturel, fondateur de tout.

Le Droit Naturel n'est-il pas l'ensemble des droits que tout être humain possède de par sa nature d'être humain et qu'on ne peut lui retirer légitimement ?

Toutes les déclarations des droits de l'homme ne sont-elles pas l'expression écrite de ce droit naturel ?

Droits antérieurs au contrat social, inaliénables, imprescriptibles, auxquels on ne peut déroger quelle que soit la situation ainsi que l'affirme le traité international des droits civils et politiques de 1966 dans son article 4 al 2.

Selon la conception Kantienne, il existerait des formes à priori de la sensibilité, des données immédiates à l'homme qui sont appréhendées et perçues sans avoir besoin de démonstration : tels l'espace et le temps.

Or le droit naturel est indépendant du temps et de l'espace, indépendant donc de ces données immédiates, c'est dire combien il participe du transcendantal, du fondement même de l'être.

Antigone dans la Tragédie de Sophocle parlait déjà « de ces lois non écrites mais immuables ».

Or il ressort du décret des abolitionnistes en vertu du droit naturel qu'il y a violation grave, qualifiée d'« **attentat** » à la dignité de l'homme , ce qui relève de l'essence, et violation de son libre arbitre et de son droit d'avoir des droits et des devoirs, ce qui relève de l'existence.

Hannah Arendt, plus d'un siècle après ce décret pour faire surgir à travers la liste sans cesse renouvelée des infractions énumérées constituant le crime contre l'humanité, l'élément fondateur, retiendra notamment le fait d'être privé du droit d'avoir des droits.

La dignité inhérente à la personne humaine, demeurant l'axe central, dignité que l'on retrouve dans tous les préambules des pactes internationaux : droits civils et civiques de 1966, droits économiques et sociaux de 1966,

A laquelle s'accrochent le droit à la singularité et le droit à l'égalité d'appartenance à la communauté humaine.

Même, avec l'outil moderne des sciences sociales quand on revisite le crime contre l'humanité on en revient à conforter l'idée première du droit naturel.

Mais comment actualiser ce droit naturel dans les institutions ?

Comment protéger ce droit naturel dans sa chute dans la matière, du Ciel à la Terre ?

Quand on est convaincu de **l'impérieuse nécessité de réparer**, il faut accepter de combattre l'érosion de ce droit naturel face à l'Etat et ses juridictions.

La loi TAUBIRA de Mai 2001a déclaré l'esclavage et la traite négrière transatlantique crime contre l'humanité.

La Cour de cassation le 05 Février 2013 déclarera officiellement que cette loi n'a aucune valeur normative. C'est une loi simplement déclarative qui ne peut avoir aucun effet juridique.

Ainsi l'histoire « cligne-t-elle de l'œil » !

Encore une déclaration mais aucun droit à réparation si ce n'est une réparation morale : création de lieux de mémoire.

L'impérieuse nécessité de réparer oblige au harcèlement juridique devenu inévitable. Les associations et les personnes à titre individuel réclament un versement financier pour constituer un Collège d'Experts pour évaluer l'intégralité du préjudice dans tous les domaines et une provision à verser à un fonds. D'autres procédures réclament la restitution des terres accaparées par les colons et en possession de leurs héritiers.

Les tribunaux français pour refuser le droit à réparation opposent deux principes : **la non-rétroactivité** des lois et avec pour conséquence **la non imprescriptibilité du crime**.

Pour mettre en cause, la responsabilité de l'Etat il faut respecter un délai de 4ans qui courrait pour la plupart des tribunaux à partir de l'esclavage et la traite ou pour d'autres à partir du décret d'abolition.

Donc, pour ces tribunaux, le délai serait aujourd'hui prescrit, argument qui doit être rejeté. Tout d'abord parce qu'en réactualisant la question de l'esclavage par la loi TAUBIRA, l'attitude de l'Etat peut s'analyser comme une renonciation à la prescription.

En second lieu parce que le délai ne court pas lorsque la personne ignore sa créance.

De plus, l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité n'a pas été retenue au motif que ce n'est qu'en 1994 que la France a reconnu les crimes contre l'humanité imprescriptibles.

Ce principe ne concernerait que les crimes commis après cette date !!!!

Il y a lieu de rappeler que les droits naturels sont indépendants du temps et de l'espace !

Comment imaginer un droit naturel auquel on ne peut pas déroger mais qui serait lié au temps et à l'espace ?

Le crime contre l'humanité qui viole donc un droit naturel ne doit pas se voir appliquer le principe de la non-rétroactivité, il est un crime hors de la norme humaine et doit être déclaré imprescriptible quelle que soit la date à laquelle il a été commis « la reconnaissance morale du crime suffit à mettre en échec le fondement moral de la prescription »

Victor Schœlcher, le rapporteur du texte d'abolition en 1842 rappelait « nous plaidons au nom des droits imprescriptibles de l'homme... »

Le principe de l'imprescriptibilité était donc bien reconnu avant la loi écrite

La convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 déclare avoir un **effet rétroactif** en reconnaissant dans son article – premier : « les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis ».

Il en est de même de l'accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances Européennes de l'Axe, accord international **à effet rétroactif**.

Selon les juges, les seuls qui peuvent échapper à la prescription sont les descendants des Africains réduits en esclavage, à condition qu'ils prouvent leur préjudice personnel, ce qui n'a pas encore été démontré.

Comment affirmer à ceux qu'on a privés de généalogie, à ceux qui ont été réduits à l'anonymat des ancêtres, surtout dans une culture où l'invocation des ancêtres est au quotidien constitutif, à ceux qui ont été réduits à porter dans l'état civil en permanence, la violence du nom du bourreau, qu'ils n'ont pas de préjudice

personnel. En outre, la France elle-même a reconnu à Durban que l'esclavage et le colonialisme ont eu des conséquences très préjudiciables qui perdurent encore.

Dire que le traumatisme collectif n'a pas d'impact sur l'individu tient de l'injure.

Le Mémorial Acte dédié en Guadeloupe à la mémoire de l'esclavage, chargé de reconstruire les guadeloupéens en renouant avec l'Afrique, constitue l'illustration parfaite du préjudice que subissent encore les personnes d'ascendance africaine en Guadeloupe. La scénographie du Mémorial Acte n'est qu'un long cheminement à travers la vision traditionnelle que l'Occident a toujours voulu imposer. Elle met l'accent au tout début de l'exposition par de grands panneaux animés, sur des noirs collaborateurs de Colomb et massacreurs d'indiens ; Elle ignore ce que l'Afrique a apporté au Monde, méconnaît la force de la résistance africaine à l'envahisseur, banalise l'esclavage et la traite négrière, en confondant toutes les formes d'esclavage de l'histoire de l'humanité et fait « des marrons » des personnages anonymes alors qu'ils sont des héros.

La scénographie du Mémorial Acte ne s'inscrit donc pas dans la nécessité de la réparation.

Il faut se souvenir que L'impérieuse nécessité chez les grecs n'est pas simplement du domaine de l'invocation, elle est inscrite dans l'inéluctable.

Tout crime exige réparation. Ce principe est au rendez-vous dans des textes forts anciens, telle la Charte du Mandé du XIII^{ème} siècle, de l'empire du Mali : « Toute vie étant une vie, tout tort causé à une vie, exige réparation »

La réparation en cas de crime contre l'humanité est d'autant plus une exigence qu'il s'agit ici de restaurer l'humanité d'une personne qui lui a été retirée.

Ceux qui rétorquent qu'il s'agit là d'un regard moderne sur une situation du passé, seraient bien avisés de relire les mémoires tirés de l'ouvrage de Sala-Molins, de deux religieux Capucins au 17^{ème} siècle qu'ils ont adressés au Pape pour rappeler que l'esclavage est un crime et que tout homme est « libre par droit naturel ». Ils diront ainsi : « les noirs doivent être affranchis, il faut leur rendre à tous, les salaires et les dédommager tous des conséquences de leur asservissement, ces

payements et ces réparations doivent être faits aux victimes elles-mêmes, ou à leurs héritiers, enfants et ayant droit »

« L'obligation de réparation s'accroît à proportion du retard avec lequel elle est faite »

Pour ces deux religieux, il s'agit de mettre l'accent sur l'impérieuse nécessité de réparer tous les dommages et notamment les dommages économiques.

C'est principalement en écartant de manière définitive et à titre de principe la non rétroactivité et ses conséquences telle l'absence d'imprescriptibilité dans le domaine exclusif du crime contre l'humanité que l'Etat français ne pourra plus se dérober à ses responsabilités.

Les organisations internationales ont donc un rôle essentiel à jouer pour que justice soit rendue à des milliers d'afro-descendants.

Il faut aussi envisager l'établissement de mécanismes d'indemnisation, la création de fonds dédiés à la réparation.

Le chemin semble difficile.

Mais l'histoire ne nous a-t-elle pas habitués à franchir les obstacles et l'inexorable ?

Si le droit d'avoir des droits est un droit naturel,

Le droit d'avoir des devoirs est aussi un droit naturel.

Il y a donc un devoir vis-à-vis de nos ancêtres...

Et je dis avec la poétesse Maya ANGELOU :

« Je suis le rêve et l'espérance de l'esclave »

Evita CHEVRY